



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 4 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220620_VI_ESSORAF_ARchainedemesure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Le site comprend deux stations d'épuration, situées aux blocs 3 et 201. Les deux stations ont fait l'objet d'un contrôle inopiné du 20 au 21 juin, diligenté par la DREAL Normandie. Le présent rapport est relatif à la première journée du contrôle inopiné (jour de pose du matériel).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
7	Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont permis de s'assurer de la conformité des points de prélèvement sur les deux blocs, des dispositifs de mesure de débit et autres paramètres in situ, ainsi que de la conformité visuelle des rejets au jour de l'inspection.

La qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe. Le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le laboratoire en charge du contrôle a procédé à sa propre mesure du débit. Le laboratoire en charge du contrôle intervient régulièrement chez Esso à la demande de la DREAL et a ainsi connaissance des volumes à prélever.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage est accessible en toute sécurité : le prélèvement au bloc 3 est réalisé en contrebas mais dispose d'une plateforme stable et d'un garde corps ; le prélèvement au bloc 201 est réalisé depuis le niveau du sol. L'emplacement est adapté par rapport à la charge polluante que l'on cherche à mesurer : pour chaque bloc, le point de prélèvement est situé directement en sortie des stations, sans dilution préalable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Les deux blocs comportent un canal venturi avec une sonde à ultrasons permettant la mesure du débit grâce à la hauteur d'eau. Des instruments de mesures pour des paramètres in situ sont en place sur chaque bloc. Le retour des mesures est affiché dans les locaux analyseurs de chaque bloc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats : Les blocs 3 et 201 comprennent chacun un canal venturi et une sonde à ultrason permettant la mesure du débit. Les derniers rapports de contrôle inopiné indiquent une non-conformité du canal venturi du bloc 201, liée à sa taille. L'exploitant a présenté la décision n°2011-43 du 4 février 2011 de l'agence de l'eau agréant le dispositif de suivi régulier des rejets du bloc 201. Le jour du contrôle inopiné, la hauteur d'eau dans les canaux était supérieure à 5 cm par rapport au radier. Le flux s'écoulait correctement en aval et les canaux ne comprenaient pas de traces visuelles de débordement. L'écoulement était laminaire dans le chenal d'approche et torrentiel dans le venturi. Les parois étaient relativement propres. La sonde à ultrasons de chaque canal est positionnée au sein du chenal amont, au milieu de la largeur de l'ouvrage. L'exploitant a présenté son suivi des contrôles préventifs et calibration des équipements des blocs 3 et 201. Les derniers contrôles datent respectivement du 6 janvier 2022 et du 18 mai 2022. Aucun dysfonctionnement n'est signalé.
Observations : L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de communiquer au laboratoire de contrôle inopiné la décision de février 2011 afin que la non-conformité n'apparaisse plus sur les prochains rapports. Le tableau de suivi des contrôles des équipements indique que la sonde à ultrasons est vérifiée une fois par an, lors du "contrôle DREAL". Des contrôles inopinés ne sont pas systématiquement réalisés. L'exploitant doit disposer de son propre plan de prévention indépendant des contrôles inopinés réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les deux blocs comportent des instruments de mesures pour les paramètres in situ. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des contrôles préventifs et des calibrations de ces équipements (turbidité, pH, DCO, préleveur, T°C) ainsi que les derniers résultats. Aucune non-conformité n'est signalée pour les 2 blocs. Sur le terrain, les points de prélèvements sont situés dans une section où la vitesse ne semble pas ralentie par des seuils ou obstacles en aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Guide du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Chaque bloc comporte un préleveur. Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé. L'extrémité du tuyau de prélèvement est dans l'effluent, à l'écart de tout obstacle. Le préleveur est à l'abri des rayons du soleil, sous le radier. Au bloc 201, certains bidons de prélèvement semblaient colorés par un dépôt à l'intérieur. L'exploitant a indiqué que les bidons concernés n'ont pas été identifiés à changer car le standard est le suivant : - Coloration sans dépôt => ok - Dépôt présent (risque de décrochage et de modification de l'effluent) => remplacement par un bidon neuf. Dans ce cas, une étiquette est apposée par le laboratoire et l'opérateur remplace le bidon concerné. Aucun dépôt n'a été identifié par l'exploitant dans les bidons concernés. La procédure de l'exploitant est satisfaisante. Aucune suite n'est donc proposée sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Guide du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : La part pour l'exploitant de l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné est mise dans un bidon unique en plastique alors que le laboratoire de contrôle inopiné réalise un flaconnage en fonction des paramètres à analyser. L'exploitant a indiqué que les étapes suivantes sont réalisées : 1- Dépôt du bidon unique plastique au laboratoire interne dès récupération par la personne réalisant le contrôle inopiné 2- A réception du bidon, transvasement dans les flacons dédiés à chaque analyse 3- Lancement des analyses dès que possible, si le lancement doit-être décalé (externalisation, analyse déjà en cours...), les échantillons sont conservés selon les normes en vigueur (congélation, acidification...) et cela afin de garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse. Dans tous les cas l'analyse est réalisée le plus rapidement possible après réception de l'échantillon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Un contrôle visuel au niveau des deux points de rejet a été réalisé. Ce contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite